



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée  
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Carrière de pierre de taille exploitée par la société SARL SCOTT  
sur le territoire de la commune de Puylagarde (82)**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact  
(articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2018-5829

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Localisation du projet**

Puylagarde (82)

**Autorité décisionnelle :**

Préfet de Tarn-et-Garonne

**Saisine de l'autorité environnementale :**

20 décembre 2017

## I) Éléments de contexte et cadre juridique

Par courrier en date du 20 décembre 2017, l'Autorité environnementale a été saisie de la demande présentée par la Société SARL SCOTT qui sollicite le renouvellement de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'exploitation d'une carrière de calcaire (pierre de taille) sur le territoire de la commune de Puylagarde au lieu-dit « Laspeyrières », dans le département du Tarn-et-Garonne.

Le dossier comprenant l'étude d'impact a été transmis pour avis à l'Autorité environnementale, qui en a accusé réception le 20 décembre 2017. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Suite à l'arrêt du Conseil d'État du 6 décembre 2017, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe). Il a été préparé sur proposition des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) apportant leur appui technique et placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la DREAL a consulté le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS).

Conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la DREAL Occitanie (système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE<sup>1</sup>) et sur le site internet de la préfecture du Tarn et Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

## **II) Le projet et ses enjeux**

Le dossier concerne le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches calcaires spécialisée dans la pierre de taille. Cette carrière a été autorisée en 1999 pour l'extraction de 20 000 tonnes de matériaux sur une durée de 20 ans. Or, l'exploitation n'a pas été menée à son terme, et il reste environ 10 000 tonnes de matériaux à extraire (la moitié du gisement prévu initialement).

L'exploitation s'effectue sur 1 à 3 semaines par an (en été) pour une extraction de 500 tonnes/an en moyenne.

L'exploitant sollicite donc le renouvellement e l'autorisation d'exploiter la carrière sur une nouvelle période de 20 ans, soit jusqu'en 2038, dans le périmètre autorisé.



<sup>1</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>



### **III) Qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'Autorité environnementale que :

- Le dossier ayant été déposé le 15 mai 2017, à la demande du porteur de projet et en application du 5° de l'article 5 de l'ordonnance n° 2017-80, le projet est instruit selon les dispositions antérieures à l'autorisation environnementale unique. Le présent avis est donc sollicité au titre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.
- l'état des lieux est satisfaisant et proportionné aux enjeux de la zone d'étude concernée par la carrière, à savoir les thématiques paysagères, sonores et naturalistes ;
- l'ensemble des incidences potentielles du projet a été clairement présenté, les incidences négatives étant principalement liées aux nuisances sonores (habitations à 100 et 150 mètres des limites de propriété). L'activité d'extraction n'est pas susceptible de générer un risque pour la santé des populations dont les habitations les plus proches. Des nuisances sonores demeurent cependant ponctuellement possibles.
- le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pertinentes pour limiter les impacts de la carrière, notamment un entretien des engins de chantier en dehors du site, l'absence de stockage de produits polluants, la présence d'un kit d'intervention en cas de pollution par hydrocarbures, la conservation des haies et boisements présents sur le pourtour du site.
- l'étude des effets cumulés avec la carrière exploitée par l'entreprise SARL AGE DE PIERRE (autorisée en 2007 pour une durée de 30 ans) et située à proximité immédiate du projet, conclut que l'effet cumulé est :
  - nul à faible pour les eaux de surface, qualité de l'air, bruit... (exploitation limitée 1 à 3 semaines/an et pas de manière simultanée systématiquement),
  - moyen pour la géomorphologie,
- l'évaluation succincte concernant les incidences sur le site Natura 2000 situé à 7 km au Nord-Est de la carrière (« Lande de la Borie » (FR 7300879) ») précise qu'aucun enjeu majeur ne se dégage de cette étude, le site étant déjà en exploitation, délimité et de très faible ampleur.

L'Agence Régionale de Santé a émis un avis par courrier du 3 janvier 2018 indiquant que le dossier analyse les impacts de l'activité sur l'environnement et comporte un volet spécifique aux effets sanitaires. Le contenu de l'étude d'impact est peu argumenté mais néanmoins suffisant dans ce contexte. Il précise que l'activité n'est pas susceptible de générer un risque pour la santé des populations dont les habitations sont situées à 100 et 150 mètres des limites de la carrière. Des nuisances sonores demeurent cependant ponctuellement possibles.

### **IV) Prise en compte de l'environnement par le projet**

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact est de bonne qualité et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude concernée par la carrière exploitée par la société SARL SCOTT.

